

## Le «*Spartacus nouveau*» de l'*Histoire des deux Indes* (Diderot), Toussaint Louverture et le républicanisme révolutionnaire.

O “NOVO SPARTACUS” DA HISTÓRIA DAS DUAS ÍNDIAS (DIDEROT), TOUSSAINT LOUVERTURE E O REPUBLICANISMO REVOLUCIONÁRIO.

Paolo Quintili\*

### RESUMO

O artigo, objeto de uma comunicação apresentada no colóquio *La république universelle. Les chemins aporétiques de la liberté*, organizado pela equipe LLCPC da *Université Paris 8*, parte das reflexões sobre os direitos naturais, características dos filósofos radicais das Luzes, sobretudo discutindo duas obras de Denis Diderot, atravessando a história da independência do Haiti e a análise do papel nela desempenhado nela por Toussaint Louverture, ícone da emancipação política dos povos colonizados da América do Sul, com o objetivo de explicitar um paradoxo, no quadro da relação entre a filosofia (radical) anticolonialista das Luzes e o movimento negro de emancipação revolucionária, qual seja o direito universal e uma República universal se afirmam – em certas circunstâncias – pelos meios de não-direito, isto é, pela *violência dos oprimidos*.

**PALAVRAS-CHAVE:** Luzes; direitos naturais; república universal; emancipação; opressão.

### RÉSUMÉ

L'article, objet d'un exposé présenté au colloque *La république universelle. Les chemins aporétiques de la liberté*, organisé par l'équipe du LLCPC de l'Université Paris 8, part des réflexions sur les droits naturels, caractéristiques des philosophes radicaux des Lumières, surtout en discutant deux ouvrages de Denis Diderot, en traversant l'histoire de l'Indépendance d'Haïti et l'analyse du rôle y joué par Toussaint Louverture, icône de l'émancipation politique des peuples colonisés de l'Amérique du Sud, à l'effet d'explicitier un paradoxe, dans le cadre du rapport entre la philosophie (radicale) anticolonialiste des Lumières et le mouvement noir d'émancipation révolutionnaire, soit le droit universel et une République universelle s'affirment – dans certaines circonstances –, par les moyens du non-droit, c'est-à-dire par la violence des opprimés.

**MOTS CLÉS:** Lumières; droits naturels; république universelle; émancipation; oppression.

---

\* Université de Rome «Tor Vergata». Ancien DP – Collège International de Philosophie, Paris

L'un des premiers caractères qui distingue le républicanisme révolutionnaire de toute autre forme «modérée» de constitution politique concerne la nouvelle manière de concevoir *le partage des droits*. À l'époque des Lumières, le «droit canonique» (ou «droit divin», sur lequel les monarchies et les rois fondaient leur autorité) gardait le primat sur le droit civil ou le «droit des gens», qui sont des formes «positives», contingentes et variables, de droits qui fondent les législations des différents peuples. Les philosophes «radicaux» des Lumières, qui s'inspiraient de la leçon de Spinoza<sup>1</sup>, mettent en valeur la supériorité de certains droits, incomparables aux autres, qui seraient supérieurs au «droit divin» et au «droit positif». Ce sont les «droits naturels» de l'homme, sur lesquels s'arrête Diderot dans ses *œuvres politiques*, qui ne sont pas assimilables aux règles du «droit positif», différent, historiquement et culturellement, d'un peuple à l'autre<sup>2</sup>.

Le républicanisme révolutionnaire – qui s'exprima en France, depuis 1789, avec la grande Révolution – représente *le triomphe du droit naturel*, qui connote, j'oserais dire, toute forme de *républicanisme transhistorique*. Les droits naturels sont des droits plus hauts et plus universels car

---

1 J. I. Israel, *Les Lumières radicales. La philosophie, Spinoza et la naissance de la modernité (1650-1750)*, Traduit de l'anglais par P. Hugues, Ch. Nordmann et J. Rosanvallon, Paris, Éditions Amsterdam, 2001.

2 Montesquieu, *De l'esprit des lois, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce etc. A quoi l'auteur a ajouté des Recherches nouvelles sur les lois romaines touchant les successions, sur les lois françaises et sur les lois féodales*, Texte présenté et annoté par R. Caillois, Paris, Gallimard, 1951, Livre XII ; Cf. D. Ippolito, *Montesquieu et le droit naturel*, in C. Volpillac-Augier-L. Delia (éds.), (Re)lire L'Esprit des lois, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014, pp. 83-103.

ils sont indépendants, dans une certaine mesure, des variables historiques et culturelles. Quels sont ces droits ? 1/ le droit à l'existence, 2/le droit à la liberté et ensuite 3/le droit à la propriété. Et ce sont des droits *inaliénables*. Aucun homme ne peut, même en le voulant, aliéner une moindre partie, par exemple, de sa propre *liberté*, ni même de sa propre *existence*. La *propriété* seulement peut s'aliéner, mais il s'agit d'une aliénation seulement apparente, parce que si l'on aliène une propriété sur le marché, on en reçoit une autre, bien formellement (conventionnellement) équivalente ; donc même cette propriété est un *entier*, un tout inaliénable dans sa substance.

Sur de tels fondements Diderot condamnera l'esclavage et la traite des esclaves, sans mâcher ses mots, comme une activité criminelle, qui viole le droit naturel et sacré de l'homme à sa liberté et à son existence. L'esclave ne peut «vendre» ni sa liberté, ni sa propre existence : aucune forme d'esclavage est donc consentie. L'esclavage est ainsi une activité qu'il faut bannir de l'Assemblée universelle de l'humanité civilisée. On trouve des pages très éloquentes, à cet égard, dans la *Contribution à l'Histoire des deux Indes* (éd. Genève 1780-81), de l'abbé Guillaume-Thomas Raynal (1713-1796), œuvre capitale qui marque un seuil fondateur dans la philosophie anticolonialiste de l'Occident. Ce sont des pages dans lesquelles Diderot utilise des accents bien inspirés, qui trouveront un écho direct pendant la Révolution française, lorsque l'esclavage sera officiellement aboli, par décret, en février 1794. C'est la célèbre invocation de l'avènement d'un «*Spartacus nouveau*, qui ne trouvera point de Crassus»,

que Diderot rédige dans l'édition de 1774 de l'*Histoire des deux Indes*, à laquelle il donna sa première «contribution» anonyme. Ce passage sur le «*Spartacus nouveau*» sera censuré dans plusieurs éditions successives, mais dans l'édition Pellet de Genève (1780-81), sous la plume du philosophe il reviendra et deviendra, «le grand homme» que l'humanité opprimée attendait depuis si longtemps :

Où est-il, ce grand homme que la nature doit peut-être à l'honneur de l'espèce humaine? [Où est-il ce Spartacus nouveau, qui ne trouvera point de Crassus ? (éd. 1774)] Où est-il ce grand homme que la nature doit à ses enfants vexés, opprimés, tourmentés? Où est-il? Il paraîtra n'en doutons point, il se montrera, il lèvera l'étendard sacré de la liberté. Ce signal vénérable rassemblera autour de lui les compagnons de son infortune. Plus impétueux que les torrents, ils laisseront partout les traces ineffaçables de leur juste ressentiment. Espagnols, Portugais, Anglais, Français, Hollandais, tous leurs tyrans deviendront la proie du fer et de la flamme. Les champs américains s'enivreront avec transport d'un sang qu'ils attendaient depuis si longtemps, et les ossements de tant d'infortunés, entassés depuis trois siècles, tressailliront de joie. L'ancien monde joindra ses applaudissements au nouveau. Partout on bénira le nom du héros qui aura rétabli *les droits de l'espèce humaine*, partout on érigea des trophées à sa gloire. Alors disparaîtra le *code noir*; et que le *code blanc* sera terrible si le vengeur ne consulte que le droit de représailles! En attendant cette révolution, les nègres gémissent sous le joug des travaux, dont la peinture ne peut que nous intéresser à leur destinée<sup>3</sup>.

Dans le même texte, un chapitre avant, Diderot avait dessiné une autre figure, odieuse cette fois-ci, qui fait pendant au «*Spartacus nouveau*», celle du négrier, le marchand d'esclaves tout absorbé dans ses lou-

---

3 G.-Th. Raynal (éd.), *Histoire des deux Indes*, Genève, Pellet, 1781, vol 6, Livre XI, chap. XXIV, pp. 134-135: «Origine et progrès de l'esclavage. Arguments imaginés pour le justifier. Réponse à ces arguments». Une édition critique italienne de la *Contribution* de Diderot à l'*Histoire de Raynal* est en cours de publication, par nos soins, chez l'éditeur Bompiani (Milan), qui sortira en 2021.

ches affaires. Une figure que Diderot accompagne avec l'image de la religion qui, en interdisant la résistance au mal – c'est-à-dire le Christianisme – le légitimait. Ici la liberté républicaine trouve sa substance concrète de lutte pour les droits naturels de l'homme contre l'oppression et de combat antireligieux. La *résistance* au mal de l'esclavage est un devoir sacré de l'humanité :

Voyez cet armateur qui, courbé sur son bureau, *règle*, la plume à la main, le *nombre* des attentats qu'il peut faire commettre sur les côtes de Guinée ; qui *examine* à loisir, de quel *nombre* de fusils il aura besoin pour obtenir un nègre, de chaînes pour le tenir garrotté sur son navire, de fouets pour le faire travailler ; qui *calcule* de sang-froid combien lui *vaudra* chaque goutte de sang dont cet esclave arrosera son habitation ; qui *discute* si la négresse donnera plus ou moins à sa terre par les travaux de ses faibles mains que par les dangers de l'enfantement. Vous frémissez.... Eh ! S'il existoit une religion qui tolérât, qui autorisât, ne fût-ce que par son silence, de pareilles horreurs ; si occupée de questions oiseuses ou séditeuses, elle ne tonnoit pas sans cesse contre les auteurs ou les instruments de cette tyrannie ; si elle faisoit un crime à l'esclave de briser ses fers ; si elle souffroit dans son sein le juge inique qui condamne le fugitif à la mort ; si cette religion existoit, n'en faudroit-il pas étouffer les ministres sous les débris de leurs autels ?<sup>4</sup>

Cette religion (ici hypothétique) existait, avait existée pendant des siècles après la découverte de l'Amérique, et pendant la première colonisation européenne (XVIe-XVIIe siècles), jusqu'au XIXe siècle. Elle avait servi à légitimer l'oppression coloniale – sous prétexte de *christianisation*. Les «peuples sauvages» n'avaient pas reçu la Révélation chrétienne et les «hommes sauvages» étaient donc considérés comme des non-hommes,

---

4 *Ibid.*, chap. XXIV, p. 175. C'est moi qui souligne: les verbes de calcul et de mesure rendent l'image odieuse, mais particulièrement efficace, de ce marché mondial, déjà capitaliste, organisé scientifiquement.

des animaux – cette religion était prête ainsi à légitimer les horreurs de l’esclavage au nom du «droit canonique», ce droit, prétendu supérieur au droit naturel, qui sanctionnait l’appartenance confessionnelle à la seule, unique et vraie Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Les natifs américains, n’ayant pas reçu la lumière de Jésus Christ, et s’adonnant à des cultes barbares, étaient considérés passibles de soumission, d’élevage et de vente, comme n’importe quel autre animal, comme un «bien meuble» (Code Noir, 1685). Et plus tard même la religion prétendue réformée n’en fut pas en reste, dans cette activité, avec quelques exceptions individuelles.

Ces considérations de Diderot et Raynal débouchèrent ainsi, une dizaine d’années plus tard seulement, sur les premières déclarations des droits de l’homme et du citoyen et, surtout, sur le susmentionné décret d’abolition de l’esclavage, sans indemnisation pour les propriétaires, qui fut sanctionné par la Convention Nationale à majorité jacobine. C’est le décret 2262, du 16 Pluvieux, an II de la République Française Une et Indivisible (4 février 1794, abrogé par Napoléon en 1802), qui abolit l’esclavage des nègres dans les colonies d’outremer :

La Convention Nationale déclare que l’esclavage des Nègres dans toutes les Colonies est aboli ; en conséquence elle décrète que les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, & jouiront de tous les droits assurés par la constitution. Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. À Paris, le vingt-deuxième jour de Germinal, an II de la République Française, une et indivisible.

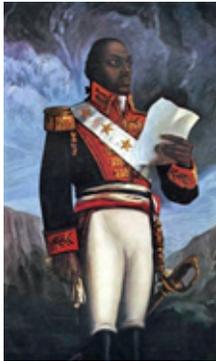
Ce décret marque un seuil fondamental. Le vœux de Diderot sur l'avènement d'un «*Spartacus nouveau*» sera bientôt exaucé. Dans la colonie de Saint-Domingue, après 1794 se déclenche le mouvement révolutionnaire des peuples colonisés, qui portera à la proclamation de la première république «noire» indépendante de l'histoire, à Haïti. Il n'est pas le lieu – et on n'a pas de temps pour les décrire ici – les événements complexes (et bien connus) de la révolution haïtienne entre 1791 (première révolte des esclaves), 1802 (chute de Toussaint Louverture, à la suite de l'expédition napoléonienne qui étouffera la révolution, en rétablissant l'esclavage) et 1804 (Proclamation de l'Indépendance d'Haïti). Mais il suffira de remarquer le trait d'union idéale entre les propos antiesclavagistes de Diderot et Raynal et les actes révolutionnaires des grands chefs noirs protagonistes de cette expérience formidable, encore aujourd'hui exemplaire pour tous les mouvements d'émancipation politique universaliste et antiraciste<sup>5</sup>.

Le premier protagoniste incontestable de cette expérience fut le général noir François-Dominique Toussaint Louverture (1743-1803). Déjà le 12 Fructidor, an I (29 août 1793) le Commissaire de la République, Léger-Félicité Sonthonax (1673-1813), proclama la liberté générale des noirs à Saint-Domingue; par la suite, le 3 vendémiaire an II (24 septembre 1793) un noir, ancien esclave affranchi, Jean-Baptiste Belley (1746-1805), est nommé membre de la Convention nationale par la colonie de Saint-Domingue, à la suite d'un « vote unanime à la pluralité des voix ». Il est

---

5 Cf. Alejandro Gomez, *Le spectre de la révolution noire. L'impact de la révolution haïtienne dans le monde atlantique. 1790-1886*, PUR, Rennes, 2013; Karen Salt, *Unfinished Revolution. Haiti, Black Sovereignty and Power in the Nineteenth-Century Atlantic World*, Liverpool, Liverpool University Press, 2019.

désigné pour représenter le département du Nord de la colonie française à la Convention, aux côtés de Jean-Baptiste Mills et Louis-Pierre Dufay. Dans ces mêmes années Toussaint Louverture, lui aussi un ancien esclave affranchi, se distingue pour son habileté dans l'art militaire et dans les lettres aussi. Toussaint Brède – après dénommé « L'Ouverture» par ses talents d'ouvrir une brèche dans les rangs des adversaires (les Espagnols), ou dans la voie de la révolution<sup>6</sup> – sera nommé «Lieutenant-général» de l'armée révolutionnaire noire de Saint-Domingue (1794-1797).



François Dominique  
Toussaint Louverture (1743-1803)



Le député Jean-Baptiste Bellay (1746-  
1805)

---

6 Cf. *Mémoires du Général Toussaint-L'Ouverture, écrits par lui-même, pouvant servir à l'histoire de sa vie. Ornés d'un beau portrait gravé par Choubard, précédés d'une étude historique et critique, suivis de notes et renseignements. Avec un Appendice contenant les opinions de l'Empereur Napoléon Ier sur les événements de Saint-Domingue, par Saint-Remy (des Cayes, Haïti), avocat aux cours impériales de l'Ouest et du Sud*, Paris, Pagnerre, 1853, p. 29, note 2 : «L'Ouverture n'est qu'un surnom qui lui fut donné plus tard à cause de la hardiesse et de la réussite de ses projets : il savait partout se faire ouverture». Une copie du manuscrit autographe de ces Mémoires est conservée dans la Bibliothèque Mazarine de Paris, sous la cote : ANT MS 2 18585 OD

Ensuite, après avoir passé du camp espagnol au camp des révolutionnaires français, Toussaint s'émancipe peu à peu de la tutelle de la Métropole et guide le combat révolutionnaire des peuples noirs de l'Isle (1797-1802). Il devient « Lieutenant-Gouverneur » de Saint-Domingue depuis 1797. En tant qu'écrivain, à la différence de plusieurs autres chefs militaires anciens esclaves affranchis, Toussaint nous a laissé des textes intéressants pour peser le rapport réel qu'il y eut entre la philosophie (radicale) anticolonialiste des Lumières – exprimée dans l'*Histoire des deux Indes* – et le mouvement noir d'émancipation révolutionnaire. Figure controversée et discutée, après 1797, à cause de ses démarches violentes, autoritaires et « napoléoniennes » (autre surnom a été celui de « Napoléon noir »), dans sa politique de chef de gouvernement, Toussaint n'en reste pas moins une icône de l'émancipation politique des peuples colonisés de l'Amérique du Sud.

Avec Toussaint, on se trouve devant le grand paradoxe de l'histoire, du droit et des droits de l'homme, devant lequel le politicien courageux, tout comme l'intellectuel cohérent, ne reculent jamais : le droit universel, et une République universelle, s'affirment – dans certaines circonstances, telles que celle où se trouva Toussaint Louverture, d'une oppression généralisée – par les moyens du non-droit, c'est-à-dire *par la violence des opprimés*, dont Diderot parla très clairement dans cette page éloquentes de sa *Contribution à l'Histoire des deux Indes*. Les positions de compromis, à cet égard, sont toujours ou bien hypocrites, ou bien intéressés. C'est ce

que Toussaint lui-même affirme dans ses Mémoires autographes, le seul texte (à ma connaissance) qu'il ait laissé à la postérité<sup>7</sup>.

On connaît plusieurs textes politiques officiels de Toussaint, par exemple celui concernant la fameuse *Constitution Républicaine des colonies françaises de Saint-Domingue, en soixante-dix-sept articles concernant la liberté des Nègres, des gens de couleurs et des Blancs, envoyée au Premier Consul de France par le Citoyen Toussaint-Louverture, général en chef et gouverneur des colonies françaises de St.-Domingue*, signée «De chez la Veuve Leroux, n° 20 rue de la Vieille-Boucherie», le 13 Messidor, an 9 de la République française, une et indivisible (2 juillet 1801). Il s'agit d'un texte de loi qui marque la conquête indépassable de la révolution haïtienne :

TITRE II. De ses habitants. 3. Les esclaves ne sont point soufferts (*permitted*) dans ce territoire ; l'esclavage est aboli pour jamais. Tous les hommes nés dans ce pays, vivent et meurent libres et français. 4. Chaque homme, de quelque couleur qu'il puisse être, est éligible à toutes les places. 5. Il n'y a parmi eux d'autre distinction que celui (sic) des talents et des vertus, et de supériorité que celle que la loi confie par l'exercice quelque fonction publique. La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse ou protège (*Ibid.*, p. 1).

Suit une série d'articles qui arrêtent la constitution civile du clergé catholique. C'est un texte remarquable, pour le degré de liberté qui sanctionne même dans l'état d'exception et la situation d'urgence politique où la nouvelle république vivait, assiégée par les puissances étrangères (Anglais et Espagnols) et mise sous observation par la Métropole.

---

<sup>7</sup> *Mémoires du Général Toussaint-L'Ouverture* cit., p. 30-31.

En fait, une année après Napoléon envoya un corps d'expédition pour reprendre le contrôle, face au «danger» que constituait le Titre I, art. 1 de la Constitution : «*St-Domingue dans toute son étendue [...], et les autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, laquelle fait partie de l'empire français, mais qui est gouverné par des lois particulières*», (ibidem), ce qui allait à l'encontre des desseins stratégiques de Napoléon qui venait de signer un accord de paix avec l'Angleterre et qui devait restituer une partie de cette colonie, libérée par Toussaint. Mais l'article le plus contesté de la nouvelle Constitution est le 28, qui déclare Toussaint Louverture gouverneur à vie : «*28. La constitution nomme comme gouverneur le citoyen Toussaint-Louverture général en chef de l'armée de St-Domingue ; et en considération des importants services rendus par ce général à la colonie dans les circonstances les plus critiques de la révolution et ayant agi à la satisfaction du peuple reconnaissant, les rênes du gouvernement lui sont confiées pour tout le temps de sa vie glorieuse. 29. A l'avenir tout gouverneur sera nommé pour cinq ans, durant laquelle période, son administration est bonne, il sera continué dans son office*»<sup>8</sup>.

La première édition des Mémoires de Toussaint, sortis en 1853 par les soins de l'avocat noir abolitionniste Joseph Saint-Rémy (1818-1856), est «mise sous la protection» de «*Mistress Harriet Beecher Stowe, auteur du roman philosophique La Case de l'Oncle Tom, ou Vie des Nègres aux États Unis*». On était en plein conflit abolitionniste aux États-

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 3 et p. 87, note 1 : «C'était là proclamer de fait l'Indépendance de Saint-Domingue. La métropole loin de sanctionner l'usurpation de ses droits, résolut l'expédition de l'an X. 'Toussaint savait bien, dit Napoléon dans ses *Mémoires* (vol. 4, p. 267), qu'en proclamant sa constitution, il avait jeté le masque et tiré l'épée du fourreau pour toujours'».

-Unis et la publication de ces Mémoires ont bien servi la Cause. Dans ce texte Toussaint rend compte des atrocités et des procédés infâmes tenus par les militaires français de l'expédition du général Leclerc en 1802, sans honneur, sans honnêteté, sans humanité à l'égard de lui et de sa famille, le traitant comme un vrai esclave, et non pas comme le général en chef d'un peuple libre<sup>9</sup>.

Toussaint est indigné contre Leclerc (beau-frère de Napoléon), et fait appel à l'honneur militaire du général: «On m'a envoyé en France nu comme un ver ; on a saisi mes propriétés et mes papiers ; on a répandu les calomnies les plus atroces sur mon compte. N'est-ce pas couper les jambes à quelqu'un et lui ordonner de marcher ? N'est-ce pas lui couper la langue et lui dire de parler ? n'est-ce pas enterrer un homme tout vivant ?»<sup>10</sup>. Les *Mémoires* donnent témoignage de ce que l'auteur lui-même définissait le «*parler nègre*», savoir le parler franc : «Pourquoi aujourd'hui veut-on me faire un crime de ce qui ne peut pas en être un ? Pourquoi

---

9 *Ibid.*, p. 85: «On aurait dû me dire [...] : 'Le gouvernement vous ordonne de vous rendre auprès de lui, je vous transmet cet ordre'. Mais point du tout : il a au contraire agi envers moi avec des moyens qu'on n'a jamais employés même à l'égard des plus grands criminels. Sans doute je dois ce traitement à ma couleur ; mais ma couleur... ma couleur m'a-t-elle empêché de servir ma patrie avec zèle et fidélité ? La couleur de mon corps nuit-elle à mon honneur et à ma bravoure ? A supposer même que je fusse criminel et qu'il y eût des ordres du gouvernement pour me faire arrêter, était-il besoin d'employer cent carabiniers pour arrêter ma femme et mes enfants sur leurs propriétés, sans respect et sans égard pour le sexe, l'âge et le rang ; sans humanité et sans charité ? Fallait-il faire feu sur mes habitations, sur ma famille, et faire piller et saccager toutes mes propriétés ? Non. Ma femme, mes enfants, ma famille ne sont chargés d'aucune responsabilité. Ils n'avaient aucun compte à rendre au gouvernement ; on n'avait pas même le droit de les faire arrêter». En effet, l'arrestation de la famille de Toussaint a été une violation, violente et atroce, des droits de l'homme arrêtés par les Déclarations de 1789-1795.

10 *Ibid.*, p. 86.

veut-on que la vérité soit le mensonge et le mensonge la vérité ? Pourquoi veut-on que les ténèbres soient la lumière et la lumière les ténèbres ?<sup>11</sup>.

Or, mis à part les «erreurs» politiques contingents que Toussaint Louverture a commises pendant son gouvernement indépendant, son autocratie de fait, la mouvance radicale de ses propos n'auraient jamais pu s'exprimer sinon sous forme militaire, vues les conditions historiques concrètes, de son pays et de son époque. Et la «*Catastrophe de Saint-Domingue*»<sup>12</sup>, reconnue comme telle par le même Napoléon<sup>13</sup>, marque le dernier chapitre de cette néfaste aventure coloniale d'Haïti dont la critique de Diderot et Raynal, dans l'*Histoire des deux Indes*<sup>14</sup>, avait littéralement prophétisé la réalisation. Ce n'était, en effet, pour d'autres pays du Nouveau Monde, que le début d'une lutte qui dure encore aujourd'hui.

---

11 *Ibid.*, p. 87: «Ces paroles revenaient souvent à la bouche de L'Ouverture ; il aimait encore à dire : 'Il ne faut pas que le mal passe pour le bien et le bien pour le mal ; il ne faut pas que ce qui est doux soit amer et que ce qui est amer soit doux'. Il appelait cette façon de s'exprimer parler nègre».

12 J. B. Bouvet de Cressé, *Histoire de la catastrophe de Saint-Domingue, avec La Correspondance des généraux*, Paris, Librairie de Peytieux, 1824, chap. VIII, pp. 100-149.

13 *Mémoires du Général Toussaint-L'Ouverture* cit., pp. 120-123 : «*Opinions de Napoléon sur les événements de Saint-Domingue* [...]. J'ai à me reprocher une tentative sur cette colonie, lors du consulat ; c'était une grande faute que de vouloir la soumettre par la force ; je devais me contenter de la gouverner par l'intermédiaire de Toussaint. La paix n'était pas encore assez établie avec l'Angleterre. Les richesses territoriales que j'eusse acquises, en la soumettant, n'auraient enrichi que nos ennemis».

14 Voir surtout les vol. V, Livre 10 («*Établissement des nations Européennes dans le grand Archipel de l'Amérique*»), et vol. VI, Livre 11 : «*Les Européens vont acheter, en Afrique, des Cultivateurs pour les Antilles. Manière dont se fait ce commerce. Productions dues aux travaux des esclaves*», chap. XXIV : «Origine & progrès de l'esclavage. Arguments imaginés pour le justifier. Réponse à ces arguments».